



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-094

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-10-25-00016 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0125 portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du CH Louis Pasteur à DOLE (Jura), **??** en qualité de directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs) (2 pages) Page 3

25-2022-10-25-00013 - Décision ARS BFC /DOS/ASPU/22-182**??** accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances au profit de la SARL Ambulances BONNET dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine avec SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) - 25 000 Besançon - **??** (2 pages) Page 6

25-2022-10-25-00014 - Décision ARS BFC/DOS/ASPU/22-183**??** accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances au profit de la SARL Ambulances BONNET dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine avec SARL Ambulances Saint-Jean - 25 000 Besançon - **????** (2 pages) Page 9

25-2022-10-25-00015 - Décision ARS BFC/DOS/ASPU/22-184**??** accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances au profit de la SARL Ambulances BONNET dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine avec SARL Ambulances Saint-Laurent - 25 000 Besançon - **??** 2022-184 (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-10-27-00002 - Arrêté A36 -Chaussée PR 116 à 73 modif (6 pages) Page 15

Préfecture du Doubs /

25-2022-10-26-00005 - Arrêté autorisant le GAEC DES COTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 22

25-2022-10-26-00004 - Arrêté modification composition du CODERST (3 pages) Page 30

Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités

25-2022-10-27-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif (3 pages) Page 34

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2022-10-27-00003 - CCPM - arrêté préfectoral prise de compétence IRVE et délégation au SYDED et compétence sites naturels d'escalade (8 pages) Page 38

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-25-00016

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0125 portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du CH Louis Pasteur à DOLE (Jura), en qualité de directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs)

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0125 portant désignation de
Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du CH Louis Pasteur à DOLE (Jura),
en qualité de directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs)**

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 15 mars 2018 portant nomination de Madame Laurence ARBEY, directrice de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs) à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'absence de Madame Laurence ARBEY, directrice de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs), à compter du 7 novembre dans le cadre d'un congé maladie ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, rattaché administrativement au centre spécialisé à DOLE (Jura), placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier de DOLE (Jura) appartenant au groupe III ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 9 février 2022 portant intégration de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe) dans le corps des directeurs d'hôpital, rattaché administrativement au centre hospitalier de DOLE (Jura) ;

Considérant l'accord de Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du centre hospitalier du DOLE (Jura), pour assurer l'intérim de direction de l'établissement de santé de QUINGEY (Doubs), à compter du 7 novembre 2022 et jusqu'à la reprise de fonction de la directrice ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Gilles CHAFFANGE, directeur du centre hospitalier du DOLE (Jura), est désigné, directeur par intérim de l'établissement de santé de QUINGEY, à compter du 7 novembre 2022 et jusqu'à la reprise de fonction de la directrice.
- Article 2 :** Monsieur Gilles CHAFFANGE bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 0,8, soit un montant de 373 € mensuel $[(5600 \times 0,8) / 12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Gilles CHAFFANGE, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement de santé de QUINGEY.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils de surveillance du CH de DOLE et de l'établissement de santé de QUINGEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, de la préfecture du département du Jura et du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 25 OCT. 2022

Le directeur général par intérim,

Mohamed SI-ABBALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-25-00013

Décision ARS BFC /DOS/ASPU/22-182
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de deux
ambulances au profit de la SARL Ambulances
BONNET dans le cadre d'une procédure de
transmission universelle de patrimoine avec SARL
Ambulances Services Assistance (ASA 25) - 25
000 Besançon -

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-182

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances au profit de la SARL Ambulances BONNET dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine avec SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) - 25 000 Besançon -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Doubs n° 2560 du 23 mai 2001 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-088 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Services Assistance (ASA 25) à Besançon - 25 000 - évolution de gérance,

.../...

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-089 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 - évolution de gérance,

Vu l'information écrite reçue le 19 octobre 2022 de Monsieur Romain RENARD (gérant des deux sociétés énoncées ci-après) par laquelle il porte à la connaissance de l'ARS BFC son intention de procéder à une transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Services Assistance 25 (ASA 25) à la SARL Ambulances Bonnet sises au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2022,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux véhicules suivants :

- ambulance de Type A : Petit Picot Scudo **DS-137-PJ**,
- ambulance de Type A : Renault Trafic **ER-068-DV**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25), située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal - Pôle Santé à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service des deux ambulances précitées seront attribuées après la mise en œuvre effective de la transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Services Assistance (ASA 25) à la SARL Ambulances Bonnet située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 - .

Article 3 : Le gérant de ces deux sociétés - Monsieur Romain RENARD - dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD (gérant).

Fait à Dijon, le 25 octobre 2022

**Pour le directeur général par intérim,
Le responsable du département
Ressources Humaines du Système de Santé,**

Frédéric CIRILLO

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-25-00014

Décision ARS BFC/DOS/ASPU/22-183
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de deux
ambulances au profit de la SARL Ambulances
BONNET dans le cadre d'une procédure de
transmission universelle de patrimoine avec SARL
Ambulances Saint-Jean - 25 000 Besançon -

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-183

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances au profit de la SARL Ambulances BONNET dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine avec SARL Ambulances Saint-Jean - 25 000 Besançon -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Doubs n° 2560 du 23 mai 2001 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-090 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean à Besançon - 25 000 - évolution de gérance,

.../...

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-089 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 - évolution de gérance,

Vu l'information écrite reçue le 19 octobre 2022 de Monsieur Romain RENARD (gérant des deux sociétés énoncées ci-après) par laquelle il porte à la connaissance de l'ARS BFC son intention de procéder à une transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Saint-Jean à la SARL Ambulances Bonnet sises au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 -,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2022,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux véhicules suivants :

- ambulance de Type A : Petit Picot Scudo **DM-573-NF**,
- ambulance de Type A : Renault Trafic **EL-381-LE**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Jean, située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service des deux ambulances précitées seront attribuées après la mise en œuvre effective de la transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Saint-Jean à la SARL Ambulances Bonnet située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 -.

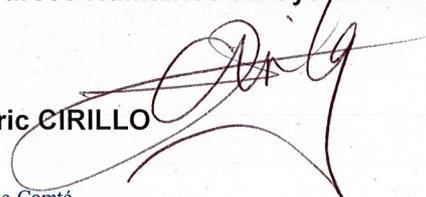
Article 3 : Le gérant de ces deux sociétés - Monsieur Romain RENARD - dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD (gérant).

Fait à Dijon, le 25 octobre 2022

**Pour le directeur général par intérim,
Le responsable du département
Ressources Humaines du Système de Santé**

Frédéric CIRILLO



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-25-00015

Décision ARS BFC/DOS/ASPU/22-184
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de trois
ambulances au profit de la SARL Ambulances
BONNET dans le cadre d'une procédure de
transmission universelle de patrimoine avec SARL
Ambulances Saint-Laurent - 25 000 Besançon -
2022-184

DECISION N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-184

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de trois ambulances au profit de la SARL Ambulances BONNET dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine avec SARL Ambulances Saint-Laurent - 25 000 Besançon -

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/Préfecture du Doubs n° 2560 du 23 mai 2001 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-091 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent à Besançon - 25 000 - évolution de gérance,

.../...

Vu l'arrêté N° ARS BFC/DOS/ASPU/22-089 du 02 juin 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Bonnet à Besançon - 25 000 - évolution de gérance,

Vu l'information écrite reçue le 19 octobre 2022 de Monsieur Romain RENARD (gérant des deux sociétés énoncées ci-après) par laquelle il porte à la connaissance de l'ARS BFC son intention de procéder à une transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Saint-Laurent à la SARL Ambulances Bonnet sises au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2022-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2022,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le même secteur.

DECIDE

Article 1 : Est accordé préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des trois véhicules suivants :

- **ambulance** de Type B : Peugeot Boxer **GJ-758-DZ**,
- **ambulance** de Type A : Fiat Scudo **BR-556-WJ**,
- **ambulance** de Type A : Renault Trafic **ER-086-DV**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saint-Laurent, située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 - dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine.

Article 2 : Les autorisations initiales de mise en service des deux ambulances précitées seront attribuées après la mise en œuvre effective de la transmission universelle de patrimoine de la SARL Ambulances Saint-Laurent à la SARL Ambulances Bonnet située au 19 rue du professeur Paul MILLERET, Les Hauts de Chazal – Pôle Santé à Besançon - 25 000 - .

Article 3 : Le gérant de ces deux sociétés - Monsieur Romain RENARD - dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD (gérant).

Fait à Dijon, le 25 octobre 2022

**Pour le directeur général par intérim,
Le responsable du département
Ressources Humaines du Système de Santé,**

Frédéric CIRILLO

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-10-27-00002

Arrêté A36 -Chaussée PR 116 à 73 modif

Arrêté N° **du**
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de rénovation de chaussées du PR 73+000 au PR 111+000 dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune) et du PR 116+000 au PR 76+000 dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-08-25-00001 du 28 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de rénovation de chaussées du PR 73+000 au PR 111+000 dans le sens 1 et du PR 116+000 au PR 76+000 dans le sens 2 ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Est du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'avis favorable de la commune Roullans du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Doubs ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Besançon, Grand Besançon Métropole, Novillars, Mathay Thise, Braillans, Roche Lez Beaupré, Vaire Le Petit, Amagney, Séchin-Breconhaux, Clerval, Pont-de-Roide-Vermondans, Anteuil, Glainans, Dambelin, Bourguigno Baume-les-Dames et Rang ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de rénovation de chaussées du PR 73+000 au PR 111+000 dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune) et du PR 116+000 au PR 76+000 dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse) ;

Semaine	Date début	Date Fin	Sens Chantier	Mode d'exploitation	Mouvements de balisage prévisibles	Zone basculée			Balisage Sens 1			Balisage Sens 2		
						ltpc début	ltpc fin	Elongation zone basculée	PR début	PR Fin	Elongation	PR début	PR fin	Elongation
36	05-sept	06-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	72,675	79,620	6,945	71,800	79,600	8,000	80,800	72,500	6,300
	06-sept	07-sept	S1		Réduction Mardi à partir de 12 h	73,615	79,620	6,005	73,000	79,800	6,800	80,800	73,400	7,400
	07-sept	09-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12H	73,615	81,610	7,995	73,000	81,800	8,800	82,600	73,400	9,200
	09-sept	09-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	73,615	81,610	7,965						
37	12-sept	13-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	79,620	86,050	6,430	78,200	86,250	8,050	87,000	79,400	7,600
	13-sept	13-sept	S1		Allongement Mardi pour 12H00	79,620	88,275	8,655	78,200	88,500	10,300	88,600	79,400	9,200
	13-sept	13-sept	S1		Réduction Mardi à partir de 12H00	81,610	88,275	6,665	79,700	88,500	8,800	88,600	81,400	7,200
	14-sept	14-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12H	81,610	89,680	8,070	79,700	89,900	10,200	90,000	81,400	8,800
	14-sept	14-sept	S1		Réduction Mercredi à partir de 12h	82,650	89,680	7,030	79,700	89,900	10,200	90,000	82,450	7,550
	16-sept	16-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	82,650	89,680	7,030						
38	19-sept	20-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	88,275	95,050	6,775	87,600	95,250	7,650	97,600	88,100	9,500
	20-sept	20-sept	S1		Allongement Mardi pour 12H	88,275	98,200	9,925	87,600	98,400	10,800	98,600	88,100	10,500
	20-sept	20-sept	S1		Réduction Mardi Matin à partir de 12H	90,600	98,200	7,600	89,800	98,400	8,600	98,600	90,400	8,200
	21-sept	21-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12H	90,600	100,300	9,700	89,800	100,500	10,700	100,600	90,400	10,200
	21-sept	21-sept	S1		Réduction Mercredi Matin à partir de 12H	92,200	100,300	8,100	91,600	100,500	8,900	100,600	92,050	8,550
	23-sept	23-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	92,200	100,300	8,100						
39	26-sept	27-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	96,200	105,330	7,130	97,200	105,600	8,600	105,900	96,000	7,900
	27-sept	27-sept	S1		Allongement Mardi pour 12h	98,200	108,885	8,685	97,200	107,400	10,200	107,800	98,000	9,800
	27-sept	27-sept	S1		Réduction Mardi à partir de 12h	100,305	108,885	6,580	99,800	107,400	7,600	107,800	100,100	7,700
	28-sept	28-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12h	100,305	109,285	8,980	99,800	109,800	9,800	110,000	100,100	9,900
	30-sept	30-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	100,305	109,285	8,980						
40														
41	10-oct	11-oct	S2	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10h	116,990	111,150	5,840	118,200	110,900	7,300	110,500	117,300	6,800
	11-oct	12-oct	S2		Allongement mardi pour 14h	116,990	109,950	7,040	118,200	109,700	8,500	107,900	117,300	9,400
	12-oct	12-oct	S2		Allongement mercredi pour 12H	116,990	106,885	10,105	118,200	108,700	11,500	106,200	117,300	11,100
	12-oct	13-oct	S2		Réduction mercredi à partir de 12H	114,170	106,885	7,285	114,800	108,700	8,100	106,200	114,400	8,200
	13-oct	13-oct	S2		Réduction jeudi à partir de 8H00	111,150	106,885	4,265	113,900	108,700	6,600	106,200	111,400	5,200
	14-oct	14-oct	S2		Dépose Vendredi à partir de 10H	111,150	106,885	4,265			0,000			0,000
42														
43	24-oct	25-oct	S2	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10h	109,285	103,135	6,150	110,000	102,950	7,050	102,600	109,500	6,900
	25-oct	25-oct	S2		Allongement Mardi pour 12H	109,285	98,200	11,085	110,000	98,000	12,000	97,200	109,500	12,300
	25-oct	28-oct	S2		Réduction mardi à partir de 12H	106,885	98,200	8,685	107,800	98,000	9,800	97,200	107,100	9,900
	28-oct	28-oct	S2		Dépose Vendredi à partir de 10H00	106,885	98,200	8,685			0,000			0,000
44	02-nov	04-nov	S1	Basculement 1+1,0	Pose Mercredi pour 10h	106,885	111,150	4,265	106,200	111,300	5,100	113,300	106,600	6,700
	04-nov	04-nov	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	106,885	111,150	4,265						

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire, le chantier entraînera des fermetures d'aire de service et d'aire de repos pendant une durée supérieure à 48 h, le chantier entraînera une zone de restriction supérieure à 6 km et trafic horaire prévu pouvant être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les travaux concernent les travaux de rénovation de chaussées sur A36 PR 73+000 au PR 111+000 en sens 1 et du PR 116+000 au PR 76+000 en sens 2.

Les dispositions prévues par l'article 1 de l'arrêté 25-2022-08-25-00001 du 28 août 2022 susvisé sont remplacées par les suivantes.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 5 septembre 2022 au 04 novembre 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Le chantier sera effectué sous basculement de circulation (de type 1+1/0) par plots glissants selon le phasage suivant du lundi au vendredi avec dépose chaque week-end :

Article 2 :

Les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté 25-2022-08-25-00001 du 28 août 2022 susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la fin des travaux jusqu'au 18 novembre 2022.

Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 3 :

Les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté 25-2022-08-25-00001 du 28 août 2022 susvisé, et notamment son alinéa 3 sont remplacées par les suivantes :

Le chantier entraînera la fermeture du diffuseur de Besançon Est (n°4.1) du 02/11 12h00 au 04/11 12h00 et les déviations associées suivantes :

Bretelle d'entrée sens 1 :

Suivre la RD486, Boulevard Léon Blum, rue de Vesoul et la RN57 afin de rejoindre le diffuseur N°4.

Bretelle de sortie sens 1 :

Suivre l'itinéraire S25 via la D50, la D683, la D486 jusqu'au raccordement avec le diffuseur 4.1 de Besançon Est.

Article 4 :

Les autres dispositions prévues par l'arrêté 25-2022-08-25-00001 du 28 août 2022 susvisé restent applicables ;

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par

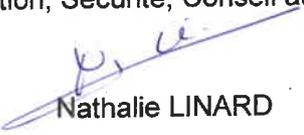
l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,
- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, à la direction interdépartementale des routes Est et aux communes de Besançon, Novillars, Mathay, Dambelin, Bourguignon, Baume-les-Dames, Rang, Thise, Braillans, Roche Lez Beupré, Vaire Le Petit, Amagney, Roulans, Séchin-Breconhaux, Clerval, Pont-de-Roide-Vermondans, Anteuil, Glainans.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable adjoint du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires


Nathalie LINARD

Préfecture du Doubs

25-2022-10-26-00005

Arrêté autorisant le GAEC DES COTES à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

Autorisant le GAEC DES COTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2022 par laquelle le GAEC DES COTES, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 26 octobre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

Considérant que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégeable ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser valide, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Article 6 : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 7 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 8 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 10 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 26 OCT. 2022

le préfet

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	

Commentaires :

Préfecture du Doubs

25-2022-10-26-00004

Arrêté modification composition du CODERST



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRETE n°

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-20-00001 du 20 juin 2022 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la désignation en date du 25 octobre 2022 d'un nouveau représentant (suppléant) du Bureau de recherches géologiques et minières de Bourgogne Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDETSPP SIDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	- M. Thierry MAIRE DU POSET Conseiller départemental	- M. Christian METHOT Conseiller départemental
	- M. Damien CHARLET Conseiller départemental	- Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Charles PIQUARD Maire de Osse - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
Représentants des associations	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Georges LAURAINÉ FDPPMA	M. Jean-Luc CUENOT FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
Représentants des professionnels	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Michel JEANNOT Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	M. Thierry GUTEHRLE CCI Saône Doubs	M. Gérard MARION CCI Saône Doubs
	M. Thierry BEAUNE CMA Doubs	M. Étienne SAILLARD CMA Doubs
Experts	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Clément DONEY BRGM

Personnes Qualifiées	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Médecin de santé publique
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste
	M. Ognian STOYTCHEV Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

ARTICLE 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté n°25-2022-06-10-0001 sus-visé. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

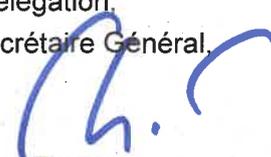
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le **26 OCT. 2022**

Le Préfet,
Par délégitation,
Le Secrétaire Général.


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-10-27-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
de type rassemblement festif



ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 28 octobre 2022 – 12H00 au mercredi 02 novembre 2022 - 08h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que l'organisateur n'est pas identifié, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 28 octobre 2022 – 12H00 au mercredi 02 novembre 2022 - 08h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 28 octobre 2022 – 12H00 au mercredi 02 novembre 2022 - 08h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 OCT. 2022

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-10-27-00003

CCPM - arrêté préfectoral prise de compétence
IRVE et délégation au SYDED et compétence
sites naturels d'escalade

Arrêté N°

**Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche –
compétence « Installations de Recharges de Véhicules Électriques (IRVE) »
compétence « sites naturels d'escalade »**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-03-00003 du 03 août 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maïche (CCPM).

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu les délibérations du 12 juillet 2022 de la communauté de communes du Pays de Maïche par laquelle elle sollicite l'exercice des compétences IRVE avec délégation au SYDED (Syndicat Mixte d'énergies du Doubs) et « sites naturels d'escalade »,

Considérant les délibérations concordantes par lesquelles les communes membres de la CCPM approuvent, dans les conditions de majorité requises, les transferts de ces compétences,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard.

ARRÊTE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-03-00003 du 03 août 2021 relatif à la communauté de communes du Pays de Maïche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes du Pays de Maïche est composée des communes de Battenans-Varin, Belfays, Bief, Burnevillers, Cernay-l'Église, Chamesol, Charmauvillers, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Les Bréseux, Les Ecorces, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Terres-de-Chaux, Liebvillers, Maïche,

Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Souce-Cernay, Thiébouhans, Tréwillers, Urtière, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte et Vaufrey.

Article 3. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires : (l de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme* en tenant lieu et carte communale*;

*(*En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la majorité qualifiée des communes membres de la CCPM s'est prononcée contre le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence n'est donc pas exercée à ce jour.)*

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Etablissement public foncier du Doubs.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures compétentes dans ce domaine et notamment au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL HD).

Compétences exercées à titre supplémentaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer à toutes structures compétentes dans ce domaine et notamment au syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte ouvert Doubs Dessoubre »

- Politique du logement et du cadre de vie ;
dont la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
Dans le cadre de ces compétences, la communauté des communes est autorisée à conventionner avec le Conseil Départemental ou autre structure et association compétente ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- Eau ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Création, aménagement, entretien, signalisation, gestion, valorisation et promotion des itinéraires de randonnée/balade (cartes, sorties accompagnées) dans le cadre du schéma de sentiers communautaires (pédestre, trail, vtt, équestre, cyclotourisme, raquette à neige). Le schéma de sentiers communautaire est constitué par tous les sentiers reconnus par les instances départementales (Conseil Départemental, Pays Horloger), les associations départementales Union randonnées vertes (URV), Grandes Traversées du Jura (GTj) et les différentes fédérations (Fédération Française de la randonnée pédestre (FFRP), Fédération Française du Cyclisme (FFC)...), les sentiers initiés par l'ancienne communauté de communes de Saint-Hippolyte (transdoubs) et par la CCPM (ronde des verriers...) et certains sentiers réalisés antérieurement par les communes.

Validés par les grilles d'évaluation objective (URV, FFRP), les itinéraires permettent notamment de :

- couvrir l'intégralité du territoire de la CCPM favorisant ainsi le déplacement dit "doux", de relier les réseaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins et Suisse.
- proposer un maillage raisonné, clair, évitant les doublons et sentiers parallèles.
- favoriser les itinéraires sur le domaine public ou le domaine privé des communes donnant plus de pérennité aux itinéraires.
- découvrir les caractéristiques et les richesses naturelles et patrimoniales du territoire : itinéraires intéressants.
- proposer un ensemble hétérogène de rando/balade (familiale à sportive)

Cette compétence s'exerce aussi sur le mobilier installé lors de la création des itinéraires nécessaire au cheminement, à la sécurisation et à la valorisation des sentiers (pontons, belvédères, points de vue, tables d'orientation, pupitres de lecture, tables de pique-nique...). L'arboretum de la commune de Cernay-l'Eglise, l'espace ludique vélo tout terrain (VTT) du bois des Rachottes à Charquemont font partie de cette compétence.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les associations de randonnée locales pour l'entretien des sentiers.

- Création, aménagement, entretien et valorisation des belvédères, points de vue ou autres points remarquables (grotte, cascade...), hors sentiers et proches des axes routiers permettant la valorisation et le développement touristique du territoire.

Les travaux sur le patrimoine bâti restent de la compétence des communes.

- Gestion des équipements, des bâtiments issus de l'aménagement de la base de loisirs et de tourisme de la Combe-Saint-Pierre : activités hivernales et estivales de la base de loisirs de la Combe Saint Pierre y compris la location de matériel et la via Ferrata des Echelles de la Mort.

Concernant les pistes de ski de fond, la communauté de communes est autorisée à percevoir la redevance ski de fond et à adhérer à l'association Espace Nordique Jurassien pour la promotion et l'organisation de cette activité.

- Les aires de camping-car
- Actions en faveur du développement des activités socioculturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire et notamment soutien et appui aux associations sportives, culturelles, musicales et de sauvegarde du patrimoine.
- Transport à la piscine de Maïche des élèves fréquentant une école du territoire de la communauté de communes ou fréquentant un regroupement pédagogique intercommunal dont une commune de la communauté de communes fait partie ; et résidant sur le territoire de la communauté de communes.
- Travaux d'entretien limités à la réfection des « nids de poule » sur la voirie communale.
- Fourrière animale pour les chiens errants. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec les structures compétentes.
- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres de la communauté de communes. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED)
- Réseau de télécommunication haut et Très Haut Débit (THD) :
 - Etablissement, par réalisation, ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de

communications électroniques THD ;

- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Pour toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit »
- Gestion des eaux pluviales urbaines
- Aménagement du site des Tuileries situé sur la commune de Maïche.

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec la ville de Maïche.

- **Création, gestion et fonctionnement des sites naturels d'escalade répondant aux normes fédérales définies par la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade (FFME) sur les falaises classées sites sportifs telles Clémont (Montécheroux), Peu Rocher (Burnevillers), lairbief (Indevillers), Porte de France (Montandon), La Roche des Lavières (Mont-de-Vougney), la Cendrée (Fournet-Blancheroche) et Gourgouton (Goumois).**
- **IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.**

La CCPM est autorisée à transférer la compétence IRVE au SYDED.

Conditions relatives à l'exercice des compétences :

Transports et déplacements :

Organisation et gestion d'un service de transport à la demande (TAD) par convention de délégation avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Habilitation à exercer des missions de prestations de service :

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris

sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi maîtrise d'ouvrage publique (MOP) dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non-membres en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Appui aux communes membres

Appui et conseil aux montages de dossiers concernant les projets des communes membres.

Aide à la rédaction des pièces constitutives d'un groupement de commande formé par les communes membres.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'Agence départementale d'appui aux territoires (ADAT).

La communauté de communes est autorisée à conventionner avec toute structure et association compétente.

En application de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la communauté de communes peut se voir confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si la CCPM ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé et qu'elle ne fait pas partie du groupement de commandes.

Article 4. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5. : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison des services, 24, rue de Montalembert 25120 Maiche.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Maïche.

Article 9. : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes du Pays de Maïche, les maires des communes membres, le Directeur départemental des finances

publiques du Doubs, la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr».

à Besançon, le

27 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

5 A OCT 2022